

VŒU du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Le conseil supérieur note l'objectif gouvernemental d'une traduction commune des principes guidant les nominations aux emplois supérieurs, dans les trois versants de la fonction publique mais cette transversalité ne peut se faire qu'à la condition expresse de conserver les spécificités caractérisant chaque versant.

Dans la fonction publique hospitalière, il y en a trois principales :

- La personnalité et l'autonomie juridiques des établissements nécessitent que leurs responsables légaux ne soient pas nommés de façon discrétionnaire, mais en respectant des critères, selon une procédure transparente. Celle en vigueur, comprenant des comités de sélection, répond à cette nécessité.
- L'ouverture des emplois de directeurs aux non fonctionnaires, en application de la loi HPST, est en vigueur depuis 2010. Celle-ci, pas plus que la loi de transformation de la fonction publique, n'a fixé de quota. Le plafond de 10% en vigueur à ce jour, qui n'est pas atteint, respecte le droit antérieur et actuel. Sa suppression n'est donc pas requise et serait comprise comme un désaveu des compétences des responsables hospitaliers impliqués dans un management complexe. Son maintien sera compris comme l'expression d'une confiance en leur engagement professionnel.
- Les restructurations en cours, ainsi que la politique de rallongement de la durée d'activité décidée par le gouvernement, justifient de maintenir les règles spécifiques sur la prolongation des détachements sur emplois fonctionnels au-delà de huit ans.

Le Conseil supérieur demande que le projet de décret conserve ce qui a été négocié par l'Etat avec les représentants des directeurs. Il souligne tant l'intérêt de tenir compte de l'expérience acquise et du bilan positif tiré de l'application de principes et de critères négociés, qui ont prouvé leur pertinence que son attachement à la gestion paritaire et nationale des corps de direction.

Protéger les procédures des influences nombreuses qui peuvent se révéler lors de certaines décisions de nomination aux emplois supérieurs n'est pas seulement une garantie d'impartialité que les directeurs méritent et sont en droit d'exiger, c'est aussi une nécessité pour le bon management des établissements. Enfin, et ce point n'est pas moindre, c'est une aide pour les autorités de recrutement et de nomination, facilitant les prises de décisions et les libérant d'éventuels procès en suspicion.